

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2013

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

AMENDEMENT

N ° CD27

présenté par
M. Pancher

AVANT L'ARTICLE PREMIER

Dans l'intitulé du titre I^{er}, substituer au mot :

« modération »,

le mot :

« maîtrise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de remplacer le mot « modération » par « maîtrise » pour les raisons suivantes :

- Dans son avis de 2013, l'ANSES ne recommande pas de modérer l'exposition aux ondes électromagnétiques. Celle-ci formule des recommandations « *en matière de maîtrise des niveaux d'exposition* ». Elle « *souligne la nécessité que ces développements technologiques s'accompagnent d'une maîtrise de l'exposition des personnes (qu'il s'agisse de l'exposition environnementale ou liée aux terminaux)* » (p. 27). En effet l'ANSES indique dans son rapport qu'il n'existe aucune preuve d'un risque pour la santé sous les seuils OMS, en vigueur en France, et dont elle confirme la validité. Or, le rapport du COPIC démontre clairement que l'exposition du public aux ondes électromagnétiques est partout très inférieure aux seuils OMS. Pour leur part, les réseaux mobiles exposent le public aux niveaux qui sont juste nécessaires pour la couverture et la qualité de service attendues par les 75 millions de clients et requises par la réglementation.

- Un objectif fixé dans la Loi ne peut être incompatible avec certaines augmentations de l'exposition dans le strict respect de la réglementation, car il doit être compatible avec :

- le déploiement de la 4G et demain de la 5G, la valorisation du spectre radio (fréquences 700 MHz), patrimoine national,
- les politiques publiques du Très Haut Débit, de couverture mobile du territoire et de l'investissement dans les réseaux,
- le potentiel d'innovation, de croissance et d'emplois qui est associé à l'Internet des objets, aux réseaux et transports intelligents dans notre pays...

Le mot « modération » pouvant avoir plusieurs sens, d'une part « retenue » et d'autre part « diminution », un objectif de modération de l'exposition pourrait être incompatible avec le développement de l'ensemble de l'écosystème numérique en France. Un tel objectif conduirait ainsi à une grande insécurité juridique pour toutes les sources d'ondes radio.

- En plus d'être employé par l'ANSES, le mot « maîtrise » exprime bien l'idée que l'exposition aux ondes électromagnétiques est contrôlée et régulièrement évaluée et que son évolution ne peut être ni anarchique, ni exponentielle. Il est compatible avec le développement du numérique, du Très Haut Débit, de la 4G, de la 5G, des objets communicants... et permet de tirer parti de tout le potentiel d'innovation, de croissance et d'emplois, qui est associé à ce développement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2014

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

AMENDEMENT

N ° CD29

présenté par
Mme Tallard, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« I. - Il est créé au sein du II de l'article L. 32-1 un 12° *ter* ainsi rédigé :

« 12° *ter* À la modération de l'exposition du public aux champs électromagnétiques, consistant à ce que le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques soit le plus faible possible ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 12° *bis* de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques, dans sa version actuelle, fixe pour objectif au ministre chargé des communications électroniques et à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) de veiller à « *un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé de la population* ». Cette disposition est un acquis important qu'il convient de préserver.

De plus, le présent amendement apporte une plus grande cohérence juridique, la modération constituant un objectif complémentaire à la recherche de cette protection. Il ne s'engage cependant sur aucun objectif chiffré afin d'éviter un encadrement excessif de l'action publique par des valeurs que l'évolution technique rendrait de toutes façons rapidement inadaptées. Mieux vaut privilégier une approche pragmatique permettant la conciliation des impératifs d'efficacité et de modération.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2013

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

AMENDEMENT

N ° CD2

présenté par

M. Pancher

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 3, après la référence :

« 12° *bis* »,

insérer les mots :

« Et notamment ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formulation actuelle du 12° *bis* du II de l'article L.32-1 du Code des Postes et Communications Électroniques est plus forte et de portée plus générale que la formulation indiquée dans la proposition de loi puisqu'elle oblige le ministre délégué à l'économie numérique et l'ARCEP à « *un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé de la population, conjointement avec les ministres de la santé et de l'environnement* ».

Il convient, par conséquent, de maintenir cette formulation et de la compléter avec le texte du troisième alinéa.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2013

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

AMENDEMENT

N ° CD1

présenté par
M. Pancher

ARTICLE PREMIER

I. À la première phrase de l'alinéa 3, substituer au mot :

« modération »,

le mot :

« maîtrise »

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l'alinéa 5 et à l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de remplacer le mot « modération » par « maîtrise » pour les raisons suivantes :

- Dans son avis de 2013, l'ANSES ne recommande pas de modérer l'exposition aux ondes électromagnétiques. Celle-ci formule des recommandations « *en matière de maîtrise des niveaux d'exposition* ». Elle « *souligne la nécessité que ces développements technologiques s'accompagnent d'une maîtrise de l'exposition des personnes (qu'il s'agisse de l'exposition environnementale ou liée aux terminaux)* » (p. 27). En effet l'ANSES indique dans son rapport qu'il n'existe aucune preuve d'un risque pour la santé sous les seuils OMS, en vigueur en France, et dont elle confirme la validité. Or, le rapport du COPIC démontre clairement que l'exposition du public aux ondes électromagnétiques est partout très inférieure aux seuils OMS. Pour leur part, les réseaux mobiles exposent le public aux niveaux qui sont juste nécessaires pour la couverture et la qualité de service attendues par les 75 millions de clients et requises par la réglementation.

- Un objectif fixé dans la loi ne peut être incompatible avec certaines augmentations de l'exposition dans le strict respect de la réglementation, car il doit être compatible avec :

- le déploiement de la 4G et demain de la 5G, la valorisation du spectre radio (fréquences 700 MHz), patrimoine national,

- les politiques publiques du Très Haut Débit, de couverture mobile du territoire et de l'investissement dans les réseaux,
- le potentiel d'innovation, de croissance et d'emplois qui est associé à l'Internet des objets, aux réseaux et transports intelligents dans notre pays...

Le mot « modération » pouvant avoir plusieurs sens, d'une part « retenue » et d'autre part « diminution », un objectif de modération de l'exposition pourrait être incompatible avec le développement de l'ensemble de l'écosystème numérique en France. Un tel objectif conduirait ainsi à une grande insécurité juridique pour toutes les sources d'ondes radio.

En plus d'être employé par l'ANSES, le mot « maîtrise » exprime bien l'idée que l'exposition aux ondes électromagnétiques est contrôlée et régulièrement évaluée et que son évolution ne peut être ni anarchique, ni exponentielle. Il est compatible avec le développement du numérique, du Très Haut Débit, de la 4G, de la 5G, des objets communicants... et permet de tirer parti de tout le potentiel d'innovation, de croissance et d'emplois, qui est associé à ce développement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2013

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

AMENDEMENT

N ° CD3

présenté par
M. Pancher

ARTICLE PREMIER

I. À l'alinéa 4, substituer à la référence :

« L. 34-9-1 »,

la référence :

« L. 34-9-2 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de maintenir en l'état la rédaction de l'article L 34-9-1 du Code des Postes et Communications Electroniques car les valeurs-limites d'exposition s'appliquant aux équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques en France sont les valeurs-limites recommandées, à cette date, par l'OMS et le Conseil de l'Union Européenne ; ces valeurs-limites ont été confirmées par l'ANSES en octobre 2013.

L'ANSES écrit en effet : « *Cette actualisation [des connaissances scientifiques] ne met pas en évidence d'effet sanitaire avéré et ne conduit pas à proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition de la population* ». Il n'y a donc aucune raison scientifique d'inscrire dans la Loi qu'un nouveau décret déterminera à nouveau des valeurs-limites d'exposition puisqu'aucune nouvelle valeur-limite d'exposition n'est recommandée par l'OMS ou par l'ANSES.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2014

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

AMENDEMENT

N ° CD31

présenté par
Mme Tallard, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 5 à 18 les vingt-trois alinéas suivants :

« *Art. L. 34-9-1. – I. – Un décret définit les valeurs limites des champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques ou par les installations mentionnées à l'article L. 33-3, lorsque la population y est exposée.*

« Le respect de ces valeurs peut être vérifié sur place par des organismes répondant aux exigences de qualité fixées par décret.

« Le résultat des mesures est transmis par les organismes mentionnés au deuxième alinéa à l'Agence nationale des fréquences, qui en assure la mise à disposition du public, et à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

« Lorsque la mesure est réalisée dans des immeubles d'habitation, les résultats sont transmis aux propriétaires et aux occupants. Les occupants peuvent s'opposer à la mise à la disposition du public de ces résultats. Ceux-ci mentionnent le nom du bureau de contrôle. Tout occupant d'un logement peut avoir accès, auprès de l'Agence nationale des fréquences, à l'ensemble des mesures réalisées dans le logement.

« II. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de mise en œuvre de l'objectif de modération de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques. Il détermine :

« *a)* le déroulement de la procédure de concertation et d'information au niveau communal et son articulation avec l'autorisation délivrée par l'Agence nationale des fréquences ;

« *b)* les travaux à réaliser en vue de rendre compte de l'objectif de modération dans les discussions avec les communes ;

« *c)* les principes d'organisation de la concertation locale, qui peut être menée à l'échelle communale ou intercommunale ;

« *d)* la composition, les modalités de saisine et le fonctionnement des instances de concertation départementales qui, dans chaque département et sous la présidence du représentant de l'État,

assurent une mission de médiation relative à toute installation radioélectrique existante ou projetée dont elles sont saisies.

« III. – L'objectif de modération de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques, mentionné au 12° *ter* du II de l'article L. 32-1, est mis en œuvre par les dispositions suivantes relatives, notamment, à la concertation et à la transparence en matière d'implantation ou de modification des installations radioélectriques ainsi qu'au recensement et au traitement des points atypiques.

« 1° Toute personne qui exploite, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques transmet au maire, sur sa demande, un dossier établissant l'état des lieux de cette ou de ces installations. Le contenu et les modalités de transmission de ce dossier sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés des communications électroniques, de la communication, de la santé et de l'environnement.

« 2° Toute personne souhaitant exploiter, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques en informe par écrit le maire dès la phase de recherche et lui transmet un dossier d'information deux mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable.

« Toute modification d'une ou plusieurs installations radioélectriques existantes nécessitant une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence nationale des fréquences fait également l'objet d'un dossier d'information remis au maire au moins deux mois avant le début des travaux.

« Le contenu et les modalités de ces communications sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés des communications électroniques, de la santé et de l'environnement.

« 3° Toute personne souhaitant exploiter une installation radioélectrique réalise une simulation de l'exposition générée par cette installation à la demande écrite du maire de la commune concernée par l'exposition ou l'implantation. Cette simulation doit être conforme aux lignes directrices publiées par l'Agence nationale des fréquences. Des mesures sont effectuées aux fins de vérifier la conformité de l'exposition effectivement générée aux prévisions de la simulation réalisée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation.

« 4° Toute personne souhaitant exploiter une ou plusieurs installations radioélectriques destinées à être implantées sur un immeuble bâti à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation en informe ses occupants au plus tard deux mois avant l'installation.

« 5° Il est créé au sein de l'Agence nationale des fréquences un comité national de dialogue relatif aux niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ce comité participe à la concertation entre les différentes parties prenantes et assure leur information sur cette question. L'Agence présente au comité le recensement annuel des résultats de l'ensemble des mesures de champs électromagnétiques, notamment celles faisant apparaître un niveau d'exposition dépassant sensiblement la moyenne observée à l'échelle nationale, ainsi que les dispositions techniques de nature à réduire le niveau de champ émis.

« La composition et le fonctionnement de ce comité sont définis par un décret en Conseil d'État. La composition du comité assure la représentation de l'État, des collectivités territoriales, des

opérateurs de téléphonie, des organisations interprofessionnelles d'employeurs et des organisations syndicales représentatives des salariés au niveau national ainsi que des associations agréées de protection de l'environnement et d'associations agréées de défense des consommateurs. Ses membres exercent leur fonction à titre gratuit.

« 6° L'exploitant d'un équipement ou d'une installation mentionné au premier alinéa du I met en œuvre les meilleures techniques disponibles de manière à ce que le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par son équipement ou son installation soit le plus faible possible tout en garantissant la qualité du service rendu à un coût économiquement acceptable.

« Dans ce cadre, un recensement national des points atypiques du territoire dans lesquels les niveaux d'exposition dépassent sensiblement la moyenne observée à l'échelle nationale est établi en vue de sa publication par l'Agence nationale des fréquences, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

« Le seuil d'exposition caractérisant un point atypique est déterminé par l'Agence nationale des fréquences et fait l'objet d'une révision régulière en fonction des données d'exposition disponibles. Lors de ladite révision, le niveau de ce seuil ne peut être augmenté. Pour chaque point atypique recensé, l'Agence nationale des fréquences met en demeure l'exploitant du ou des équipements ou installations radioélectriques concernés de le résorber dans un délai maximal de six mois à compter de sa notification.

« Il appartient à l'exploitant d'apporter à l'Agence la preuve de l'efficacité des mesures décidées et, le cas échéant, de tenir informée la commission des sites et servitudes des modifications apportées. En cas d'absence de traitement du point atypique par l'exploitant, l'Agence suspend l'accord prévu au dernier alinéa du I de l'article L. 43, délivré pour l'implantation ou la modification des équipements ou installations radioélectriques concernés. Lorsque le point atypique relève de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel, l'Agence lui communique un avis motivé.

« 7° Un décret en Conseil d'État définit les modalités de prise en compte des établissements accueillant des personnes vulnérables ainsi que les possibilités de rationalisation et de mutualisation des installations, notamment en vue du déploiement de nouvelles technologies et du développement de la couverture du territoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement conserve l'idée de réécrire l'article L. 34-9-1 en y faisant figurer notamment la définition des valeurs réglementaires, les dispositions de nature à améliorer l'information et la concertation locales dans le cadre de l'implantation d'antennes relais, en particulier les conclusions du COPIC, ainsi que la mise en œuvre d'un recensement et d'une procédure de résorption des points atypiques.

Cependant, cet amendement vise à préciser dès le niveau législatif des dispositions qui, dans la rédaction actuelle de la proposition de loi, sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat.

Cette modification repose d'une part sur des considérations juridiques : parallélisme des formes avec certaines dispositions existantes qui sont définies au niveau législatif et fait que les règles

applicables aux collectivités territoriales doivent trouver leur fondement juridique dans la loi conformément à la Constitution (principe de libre administration des collectivités territoriales).

D'autre part, l'inscription dès le niveau législatif des conclusions du COPIC sur l'information et la concertation locales dans leur intégralité permet à ces dispositions d'être opérationnelles plus rapidement, dès la promulgation de la loi, sans avoir à attendre l'élaboration d'un décret d'application. Il faut avoir à l'esprit que les parties prenantes, en particulier les maires, sont en attente de la concrétisation des conclusions du COPIC.

Cela permet également d'éviter de rouvrir des discussions sur des points qui ont déjà fait l'objet d'un consensus au sein du COPIC.

Le I reprend les dispositions actuelles du L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques, à savoir la fixation des valeurs limites réglementaires, les mesures permettant de vérifier ces seuils et la publication des résultats de mesure. Seule la phrase évoquant la publication du recensement des points atypiques au plus tard au 31 décembre 2012 n'est pas reprise, puisque obsolète.

Le II prévoit qu'un décret en Conseil d'État précise les conditions des procédures de concertation dans les territoires.

Les a) à c) instituent une information et une discussion de premier niveau au sein à l'échelon communal ou, si les élus le jugent préférables, au plan intercommunal.

Quant au d), il inscrit dans la loi les instances de concertation départementales déjà instituées par les circulaires du 31 juillet 1998 relative à la prise en compte de l'environnement dans les installations radiotéléphoniques et du 16 octobre 2001 sur l'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile. Cette disposition avait déjà été adoptée par l'Assemblée nationale à l'initiative de M. François Brottes dans le projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs, laissé lettre morte par la précédente majorité après une lecture dans chaque assemblée.

Le III vise à établir un lien entre l'objectif de modération de l'exposition aux ondes mentionné au L. 32-1 et les moyens qui permettent de l'atteindre, à savoir l'amélioration de la gouvernance et la résorption des points atypiques.

Le 1° reprend les dispositions actuelles de l'article L. 34-9-2 qui accorde au maire le droit de demander des informations sur les antennes relais existantes sur le territoire de sa commune aux opérateurs concernés. Ledit article L. 34-9-2 est d'ailleurs, par cohérence, supprimé par le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la proposition de loi.

Les paragraphes 2° à 4° reprennent les conclusions des travaux du COPIC qui font consensus entre l'ensemble des parties prenantes : maires, associations et opérateurs de téléphonie mobile. Il s'agit de l'information précoce des maires sur les nouveaux projets d'implantation d'antennes, de la transmission systématique d'un dossier d'information sur les nouveaux projets d'antennes ainsi que pour la modification d'antennes existantes, de l'information des occupants des bâtiments d'habitation et de la possibilité pour les maires de demander aux opérateurs des estimations du

niveau de champs généré par une antenne en projet ainsi que de la vérification de la justesse de ces estimations après installation.

Le 5° instaure un comité national de dialogue placé auprès de l'ANFR afin d'informer les parties prenantes sur les questions liées à l'exposition du public aux radiofréquences. Cette instance, qui ne suscitera aucune charge publique, a également vocation à succéder au COPIC afin de poursuivre les travaux techniques sur ce sujet. Ce comité de dialogue devra comporter des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des opérateurs de téléphonie, des organisations interprofessionnelles d'employeurs et des organisations syndicales représentatives des salariés au niveau national ainsi que des associations agréées de protection de l'environnement et d'associations agréées de défense des consommateurs.

Le 6° concerne les points atypiques et introduit le principe d'un recensement annuel de ces points par l'Agence nationale des fréquences assorti d'une procédure de résorption. Cette dernière prévoit des sanctions qui se déclinent de façon différente selon qu'il s'agit d'antennes de téléphonie mobile ou d'antennes relevant de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il est prévu un effet cliquet concernant le seuil d'exposition caractérisant les points atypiques, celui-ci ne pouvant qu'être abaissé lors des révisions.

Le 7° renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser la façon dont le principe de modération peut s'appliquer aux établissements accueillant des personnes particulièrement vulnérables aux champs électromagnétiques ainsi qu'en termes de mutualisation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2013

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

AMENDEMENT

N ° CD4

présenté par
M. Pancher

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de maintenir en l'état la rédaction de l'article L. 34-9-1 du Code des Postes et Communications Électroniques car les valeurs-limites d'exposition s'appliquant aux équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques en France sont les valeurs-limites recommandées, à cette date, par l'OMS et le Conseil de l'Union Européenne ; ces valeurs-limites ont été confirmées par l'ANSES en octobre 2013.

L'ANSES écrit en effet : « *Cette actualisation [des connaissances scientifiques] ne met pas en évidence d'effet sanitaire avéré et ne conduit pas à proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition de la population* ». Il n'y a donc aucune raison scientifique d'inscrire dans la Loi qu'un nouveau décret déterminera à nouveau des valeurs-limites d'exposition puisqu'aucune nouvelle valeur-limite d'exposition n'est recommandée par l'OMS ou par l'ANSES.

Il convient, par conséquent, de supprimer cet alinéa.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2013

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

AMENDEMENT

N ° CD5

présenté par

M. Pancher

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil d'État a clarifié la répartition des rôles et des responsabilités entre les autorités de l'État, dont l'ANFR, et les maires. À cette date, les compétences de l'ANFR et le rôle du maire dans les implantations ou modifications d'installations radioélectriques sont clairement définis.

Il est essentiel de pas amener de la confusion et de la complexité dans un sujet qui est, aujourd'hui, stabilisé, de ne pas chercher à modifier les compétences et le rôle des différents acteurs et donc d'éviter toute remise en cause des décisions du Conseil d'État qui ont confirmé leur répartition.

Il convient, par conséquent, de supprimer cette disposition.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2013

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

AMENDEMENT

N ° CD6

présenté par
M. Pancher

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 9, supprimer les mots :

« et l'articulation avec l'autorisation délivrée par l'Agence nationale des fréquences ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil d'État a clarifié la répartition des rôles et des responsabilités entre les maires et les autorités de l'État, dont l'ANFR. Il est essentiel d'éviter toute remise en cause de cette répartition. L'ANFR n'est, de plus, pas la seule partie prenante impliquée dans l'implantation ou la modification d'installations radioélectriques. Il n'existe aucune raison de se focaliser sur cette agence et d'ignorer toutes les autres parties prenantes, dont le Ministère délégué à l'économie numérique et l'ARCEP.

Il convient, par conséquent, d'écarter toute disposition qui articulerait ou corrèlerait des actions locales d'information et de concertation décidées, pilotées ou menées par le maire et l'autorisation délivrée par l'ANFR au titre de la compatibilité radioélectrique et du respect des règles d'exposition du public.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2013

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

AMENDEMENT

N ° CD7

présenté par
M. Pancher

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Loi demanderait qu'un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'implantation et de modification des installations radioélectriques. Dès lors que la Loi définit l'objet du futur décret, celle-ci n'a pas à en préjuger le contenu et notamment à préciser chacun des thèmes à traiter dans ce décret au titre de l'information et de la concertation locale.

La prise en compte des établissements sensibles est, par ailleurs, déjà traitée à l'article 5 du décret n°2002-775. Concernant la mutualisation des sites, celle-ci est déjà une réalité en matière d'emplacement et a fait l'objet d'un avis de l'Autorité de la Concurrence en matière d'installation radioélectrique.

Il convient, par conséquent, de supprimer ce dixième alinéa qui préjuge du contenu du futur décret et qui prévoit notamment d'inclure dans ce décret des sujets déjà traités dans d'autres textes réglementaires ou juridiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2013

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

AMENDEMENT

N ° CD9

présenté par
M. Pancher

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 11, supprimer les mots :

« et une représentation actualisée des niveaux de champs électromagnétiques après l'installation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une représentation actualisée des niveaux de champs électromagnétiques après l'installation nécessiterait :

- soit de simuler l'exposition à l'ensemble des sources d'ondes électromagnétiques – ce qui serait impossible pour des raisons concurrentielles et techniques du fait de la très grande diversité des sources d'ondes électromagnétiques. Une telle simulation serait, de plus, radicalement différente de l'étude d'impact figurant dans le même alinéa et portant uniquement sur « *les émissions résultant de l'implantation de l'installation envisagée* »,

- soit de mêler des résultats de mesure et les résultats de la modélisation de l'exposition à la future installation radioélectrique – ce qui serait peu rigoureux et facilement réfutable par des mesures sur le terrain, dès la nouvelle installation mise en service, et serait donc source de contentieux.

Il convient, en conséquence, de supprimer cette disposition, l'ANFR ayant déjà compétence pour traiter de ces sujets.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2013

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

AMENDEMENT

N ° CD10

présenté par
M. Pancher

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La concertation locale, en particulier entre le maire et l'opérateur, est un élément important auquel toutes les parties prenantes sont très attachées. Celle-ci figure notamment dans le guide développé conjointement par l'Association des Maires de France (AMF) et les opérateurs ainsi que dans les chartes.

En prévoyant toutefois que le futur décret déterminera les principes d'organisation de la concertation locale, le treizième alinéa est redondant avec le neuvième alinéa, qui prévoit que le futur décret déterminera le déroulement de la procédure de concertation et d'information au niveau communal.

Il convient en conséquence de supprimer cette redondance.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2013

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

AMENDEMENT

N ° CD12

présenté par
M. Pancher

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« 7° Les modalités de médiation au niveau départemental, dans le cadre des instances départementales de concertation sous la présidence des préfets ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est préférable de traiter, au plus proche du terrain et donc à l'échelon départemental, les éventuelles difficultés qui pourraient survenir dans l'implantation d'une installation radioélectrique. « *[La généralisation] des instances de concertation départementales présidées par le préfet de département, qui deviendront des instances de médiation* » était d'ailleurs l'une des recommandations de François Brottes dans son rapport d'août 2011.

Un traitement à l'échelon national, dans le cadre d'un futur comité de dialogue installé à l'ANFR, présenterait le double inconvénient d'être trop éloigné du terrain et de transformer ce comité en un goulot d'étranglement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2013

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

AMENDEMENT

N ° CD11

présenté par
M. Pancher

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 14, insérer les six alinéas suivants :

« 7° *bis* Les modalités d'information au niveau national, dans le cadre d'un comité de dialogue installé à l'Agence nationale des fréquences. Dans le cadre de ce comité, l'Agence assure l'information des parties prenantes sur les résultats des mesures de champs électromagnétiques qui lui sont transmis, sur l'évolution des niveaux d'exposition du public ainsi que sur les nouvelles technologies utilisant les radiofréquences. Le comité est composé :

« -de représentants de l'État, des administrations et autorités affectataires de fréquences radioélectriques ;

« -de représentants des collectivités territoriales ;

« -de représentants des organisations interprofessionnelles d'employeurs et des organisations syndicales représentatives des salariés au niveau national ;

« -de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'associations agréées de défense des consommateurs.

« Le comité peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à l'éclairer ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les travaux du COMOP / COPIC ont permis aux parties prenantes d'échanger régulièrement et de partager les connaissances sur les ondes radioélectriques et sur les technologies associées.

Il serait intéressant de poursuivre ces échanges dans une instance qui se réunirait régulièrement et où seraient présentés le bilan des actions pilotées par l'ANFR sur le déploiement des réseaux, les résultats des mesures de l'exposition, ainsi que des exposés sur les nouvelles technologies utilisant les radiofréquences. Ce comité compléterait le comité de dialogue de l'ANSES qui s'intéresse aux questions relatives à la santé.

Il convient, en conséquence, d'installer, à l'Agence Nationale des Fréquences, un comité de dialogue pour la poursuite de l'information et des échanges entre les parties prenantes au niveau national.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2013

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

AMENDEMENT

N ° CD13

présenté par
M. Pancher

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un protocole établi par arrêté et applicable lors de toute installation d'un équipement radioélectrique présenterait des redondances avec les conditions d'installation et de modification des installations radioélectriques qui seraient déterminées par décret, et notamment avec le déroulement de la procédure de concertation et d'information au niveau communal, qui figurerait dans ce décret.

Au-delà des redondances, un protocole applicable lors de toute installation viendrait s'ajouter ou se substituer aux actuels dispositifs conventionnels, dont le bilan est très positif (guide avec l'Association des Maires de France et chartes).

Il risquerait de se traduire par des dispositifs codifiés, rigides, uniformisés à l'échelle nationale, déconnectés du contexte local des projets, sans lien avec les moyens humains et techniques de nombreuses mairies. Il risquerait, de ce fait, de complexifier, retarder, voire pénaliser le déploiement des réseaux mobiles.

Il convient, par conséquent, de supprimer cette disposition.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2013

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

AMENDEMENT

N ° CD14

présenté par
M. Pancher

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 17 :

« 3. Les conditions de recensement et de traitement des points atypiques. Ces points, conformes à la réglementation, sont parmi les points les plus exposés aux ondes électromagnétiques à l'échelle nationale. Lorsqu'en un lieu de vie fermé, l'Agence décide qu'un point peut être qualifié d'atypique sur la base des résultats de mesure « large bande », elle en informe le ou les exploitants des installations radioélectriques en cause afin qu'ils lui indiquent les éventuelles dispositions de nature à réduire le niveau de champs au point de mesure, tout en maintenant la couverture et la qualité de service et sans occasionner une augmentation significative de l'exposition aux alentours. Les exploitants mettent en œuvre ces dispositions après accord de l'Agence et sous réserve de faisabilité juridique et technique. Un rapport périodique sur les modalités de traitement et la trajectoire de résorption des points atypiques est établi par l'Agence nationale des fréquences. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi continue d'utiliser une définition des points atypiques élaborée en 2009. Elle ne se réfère pas à la recommandation formulée par l'ANSES en 2013 : « *documenter les situations des installations existantes conduisant aux expositions du public les plus fortes et d'étudier dans quelle mesure ces expositions peuvent être techniquement réduites* » (avis, p. 28).

La proposition de loi définit les points atypiques comme les points dont l'exposition dépasse sensiblement la moyenne nationale, alors qu'entre-temps, les travaux du COMOP / COPIC ont établi que cette moyenne est extrêmement faible et que l'ANSES a abandonné la référence à cette moyenne nationale.

Les travaux du COMOP / COPIC ont porté sur les points les plus exposés à l'échelle de l'ensemble des zones d'expérimentation. Ils ont cherché à y réduire l'exposition, tout en maintenant la couverture et la qualité de service. La proposition de loi ne tient pas compte de ces travaux.

Enfin, la proposition de loi ne tient pas compte de la réalité de l'exposition et de la couverture dans de nombreux lieux tels que les entreprises, les centres commerciaux, les stations de métro ou les rames de métro. Dans ces lieux souvent couverts par des antennes intérieures, il peut ainsi exister

des points qui font partie des points les plus exposés, mais qui ne sont pas, pour autant, des points atypiques puisque la couverture ne peut pas y être réalisée différemment.

La rédaction indiquée ci-dessus est, quant à elle, conforme à la recommandation de l'ANSES. Elle se réfère aux travaux du COMOP / COPIC et notamment aux travaux sur la possibilité ou non de réduire l'exposition dans les points les plus exposés, tout en maintenant la couverture et la qualité de service.

Ces travaux sur les points les plus exposés à l'échelle nationale ont, en particulier, montré qu'une analyse de la configuration du point de mesure était nécessaire préalablement de la qualification du point comme atypique, que la solution technique permettant une réduction de l'exposition n'était pas toujours faisable pour des raisons juridiques ou techniques et que cette réduction en un point pouvait augmenter l'exposition de façon significative dans d'autres points aux alentours (cf. travaux à Paris 14ème).

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2013

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

AMENDEMENT

N ° CD15

présenté par
M. Pancher

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de ne pas abroger l'article L. 34-9-2 du Code des Postes et Communications Électroniques afin de pouvoir inscrire, dans cet article, les dispositions des alinéas 7 à 18 de l'article 1^{er} de la proposition de loi, en lieu et place de l'article L. 34-9-1 prévu initialement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2014

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

AMENDEMENT

N ° CD30

présenté par
Mme Tallard, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 4° La première phrase du cinquième alinéa du I de l'article L. 43 est complétée par les mots suivants : "ainsi qu'à l'objectif mentionné au 12° *ter* du II de l'article L. 32-1." »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est de coordination.

L'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques fixe des objectifs au ministre en charge des télécommunications et à l'ARCEP, non des missions. Il est pertinent de mentionner à l'article L. 43, qui énumère les missions de l'ANFR, qu'elle est tenue de mettre en œuvre le principe de modération de l'exposition du public aux champs électromagnétiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE23 décembre 2013

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

AMENDEMENT

N ° CD17

présenté par
M. Pancher
-----**ARTICLE 4**

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« connecté à un réseau ouvert au public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son avis de 2013, l'ANSES « *recommande que les dispositifs émetteurs de champs électromagnétiques destinés à être utilisés près du corps (téléphones DECT, tablettes tactiles, veille-bébé, etc.) fassent l'objet de l'affichage du niveau d'exposition maximal engendré (DAS par exemple)* » (p. 27).

Celle-ci vise l'ensemble des dispositifs émetteurs de champs électromagnétiques destinés à être utilisés près du corps, sans distinguer entre les terminaux connectés à un réseau ouvert au public et les autres appareils utilisant les radiofréquences.

La restriction de l'obligation d'indiquer le DAS aux seuls terminaux connectés à un réseau ouvert au public serait discriminatoire et ne reflèterait pas la recommandation de l'ANSES.

Il convient, par conséquent, de supprimer cette restriction.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2013

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

AMENDEMENT

N ° CD16

présenté par

M. Pancher

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, après le mot :

« national »,

insérer les mots et le signe :

« et pour lequel le fabricant a l'obligation de le faire mesurer, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La norme européenne EN50371 de juin 2002, transposée en droit français, permet aux fabricants de ne pas faire mesurer le Débit d'Absorption Spécifique (DAS) pour les équipements ayant une puissance d'émission inférieure à 20 mW car ceux-ci sont d'emblée présumés conformes aux seuils réglementaires.

Il convient, en conséquence, d'appliquer l'obligation d'information sur le DAS aux seuls terminaux radioélectriques, pour lesquels les fabricants ont l'obligation de faire mesurer le DAS. Le DAS indiqué sera alors celui fourni par le fabricant.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2013

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

AMENDEMENT

N ° CD18

présenté par

M. Pancher

ARTICLE 4

À l'alinéa 3, après le mot :

« mobile »,

insérer les mots :

« utilisable à l'oreille ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La recommandation d'usage de l'accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête n'a de sens que dans le cas d'appareils de téléphonie mobile utilisables à l'oreille. Il est, aujourd'hui, important d'apporter cette précision car d'autres terminaux que les téléphones mobiles peuvent être équipés d'une carte SIM et être considérés comme des appareils de téléphonie mobile, mais ne jamais être utilisés à l'oreille. Ceci vaut, par exemple, pour les tablettes ou pour des terminaux « machine to machine ».

Il convient, par conséquent, de limiter l'obligation d'indiquer la recommandation aux seuls appareils de téléphonie mobile utilisables à l'oreille.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2013

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

AMENDEMENT

N ° CD19

présenté par
M. Pancher

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une disposition obligeant à inscrire sur l'appareil la recommandation d'utiliser le kit oreillette serait contraire à la Directive R&TTE et à la libre circulation des biens au sein de l'Union Européenne. Celle-ci amènerait en effet à interdire la commercialisation en France d'appareils portant le marquage CE, au motif qu'il ne serait pas inscrit, sur ces appareils, la recommandation d'utiliser le kit oreillette.

Il convient, par conséquent, de supprimer cette disposition.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2013

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)**AMENDEMENT****N ° CD20**présenté par
M. Pancher

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation de désactiver par défaut l'accès sans fil à Internet sur tout appareil radioélectrique n'est pas recommandée par l'ANSES dans son avis de 2013. Celle-ci serait en outre contraire à la Directive R&TTE et à la libre circulation des biens au sein de l'Union Européenne. Elle obligerait tout appareil conforme à la Directive R&TTE à être équipé, en plus, d'un dispositif permettant d'activer et de désactiver l'accès sans fil à Internet.

Cette obligation ne tiendrait pas compte, par ailleurs, des réalités techniques du Wi-Fi : à l'exception des modems et boîtiers multiservices qui sont traités au septième alinéa, les appareils dotés de la technologie Wi-Fi émettent des ondes électromagnétiques uniquement lorsqu'ils transmettent des données et, dans ce cas de figure, le niveau d'exposition du public à leurs émissions est extrêmement faible.

L'obligation ne serait pas opérationnelle dans le cas de tablettes ou de smartphones dont l'activation et le paramétrage nécessitent un accès sans fil à Internet dès leur première mise en service.

Enfin, une telle obligation serait incohérente par rapport à plusieurs plans industriels de La Nouvelle France Industrielle, dont les plans sur les objets connectés et sur les services sans contact.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2013

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)**AMENDEMENT****N ° CD21**présenté par
M. Pancher

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, supprimer les mots :

« proposés par les fournisseurs d'accès à internet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tous les modems et boîtiers multiservices commercialisés au sein de l'Union Européenne sont conformes à la Directive R&TTE et notamment à ses exigences essentielles en matière de santé et de sécurité. Ils génèrent des niveaux d'exposition très faibles lorsqu'ils transmettent des données et a fortiori lorsqu'ils émettent leur signal balise à une puissance correspondant à 1% de leur puissance maximale, qui est elle-même limitée à 0,1 W dans la bande 2,4 GHz et à 1 W dans la bande 5 GHz.

En l'absence de fondement scientifique, l'obligation d'équiper les modems et boîtiers multiservices d'un mécanisme simple d'activation et de désactivation du Wi-Fi peut s'analyser comme la volonté de permettre au consommateur de choisir s'il veut une connexion sans fil ou une connexion filaire.

Il serait toutefois discriminatoire de restreindre cette obligation aux seuls modems et boîtiers multiservices proposés par les fournisseurs d'accès à internet. De nombreux modems sont commercialisés en France par d'autres acteurs. Si la loi entend permettre au consommateur de choisir entre une connexion sans fil et une connexion filaire, celle-ci doit offrir ce choix à tous les consommateurs, que leurs modems et boîtiers multiservices soient fournis ou non par un fournisseur d'accès à internet.

Il convient, par conséquent, d'imposer l'obligation d'un mécanisme simple d'activation et désactivation du Wi-Fi à tous les modems et boîtiers multiservices et de ne pas la restreindre aux seuls modems et boîtiers fournis par les fournisseurs d'accès à internet.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2013

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

AMENDEMENT

N ° CD22

présenté par
M. Pancher

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition aboutirait :

- soit à stigmatiser tous les appareils émettant des ondes électromagnétiques et à risquer de se priver de tout le potentiel d'innovation, d'utilité sociale et environnementale de l'internet des objets, des transports et réseaux intelligents en faveur des villes numériques durables...

- soit à cibler, de façon incohérente, discriminatoire et infondée, certains appareils émettant des ondes électromagnétiques dont la liste serait définie par décret, sachant qu'il serait très difficile d'expliquer les raisons pour lesquelles certains appareils seraient dans la liste et d'autres ne le seraient pas, au regard des très faibles niveaux d'exposition aux ondes électromagnétiques générés par l'ensemble des appareils.

Cette disposition conduirait à augmenter l'inquiétude du public à l'encontre des ondes électromagnétiques car l'obligation d'affichage serait perçue comme une mesure de nature sanitaire.

De plus, en faisant état de « *mesures de précaution* », cette disposition aboutirait à étendre de facto aux appareils visés par ce décret l'approche de précaution qui a été adoptée par les autorités sanitaires uniquement pour le téléphone mobile. Cette extension n'est pas recommandée par l'ANSES.

Celle-ci serait en outre incohérente au regard du très grand écart dans les niveaux d'exposition entre un mobile tenu contre l'oreille pendant une communication téléphonique et les autres appareils électroniques ou domestiques qui sont sources d'ondes électromagnétiques.

Elle serait également incohérente par rapport à plusieurs plans industriels de La Nouvelle France Industrielle, dont les plans sur les objets connectés, sur les services sans contact, sur les réseaux électriques intelligents, sur l'hôpital numérique et sur l'e-education.

Elle serait enfin source d'insécurité juridique pour l'ensemble des sources d'ondes électromagnétiques, car si une approche de précaution devait être appliquée pour des expositions extrêmement faibles, il apparaîtrait incohérent de ne pas l'appliquer à des expositions un peu plus élevées telles que celles générées par les émetteurs radio, les émetteurs de télévision, les antennes-relais ou les émetteurs de l'Etat.

Pour l'ensemble de ces raisons, il convient de supprimer cette disposition.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2013

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)**AMENDEMENT****N ° CD23**

présenté par

M. Pancher

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition viserait notamment les compteurs intelligents dont le déploiement fait partie des investissements d'avenir décidés par le Gouvernement. Elle viserait aussi les services « machine-to-machine » (MtoM) et, plus largement, de nombreux services relevant de l'internet des objets.

Cette disposition n'est pas recommandée par l'ANSES dans son avis de 2013 sur les radiofréquences.

Elle serait incohérente par rapport aux plans industriels de La Nouvelle France Industrielle sur les objets connectés et sur les réseaux électriques intelligents. Sa mise en œuvre serait susceptible de pénaliser fortement le déploiement des compteurs et du « MtoM », alors même que les niveaux d'exposition en jeu sont extrêmement faibles (cf. rapport ANSES).

Celle-ci serait enfin susceptible de fortement réduire l'utilité sociale et environnementale de ces nouveaux dispositifs et notamment de priver la France de tout un potentiel d'innovation en faveur des villes numériques durables.

Il convient, en conséquence, de supprimer cette disposition.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2014

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

AMENDEMENT

N ° CD32

présenté par
Mme Tallard, rapporteure

ARTICLE 4

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 10 :

« 4° Les équipements émetteurs de champs électromagnétiques dont la liste est définie par décret ne peuvent être installés dans un immeuble bâti à usage d'habitation sans l'autorisation de ses occupants et sans qu'une information claire leur soit donnée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet d'encadrer le champ d'application du dixième alinéa de l'article 4 qui, dans sa rédaction actuelle, serait applicable à tout équipement dans lequel circule un courant électrique.

La rédaction proposée, plus précise, est par ailleurs cohérente avec celle du 3°. Elle permet également de substituer à la notion de local privé, dont le périmètre semble excessif, celle d'immeuble bâti à usage d'habitation, clairement identifiée dans le droit existant du logement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2013

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

AMENDEMENT

N ° CD24

présenté par
M. Pancher

ARTICLE 5

I. À l'alinéa 5, après le mot :

« mobile »,

insérer les mots :

« pour des communications téléphoniques ».

II. En conséquence, à l'alinéa 6, procéder à la même insertion.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le téléphone mobile est, depuis déjà plusieurs années, un appareil permettant d'accéder à internet, de communiquer par SMS, de jouer, de filmer ou prendre des photos, de regarder des photos, des vidéos ou la télévision, de se localiser...

Il n'y a ni utilité ni raison de recourir à un accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques pour chacun des usages du téléphone mobile qui sont listés ci-dessus, puisque ces usages nécessitent de regarder l'écran du mobile et donc d'éloigner le téléphone mobile de la tête.

Il convient, par conséquent, de préciser la disposition et d'inscrire une obligation ou une interdiction dans les seuls cas de publicité ayant pour but la promotion de l'usage d'un téléphone mobile pour des communications téléphoniques.

S'agissant des communications téléphoniques vocales, c'est, en effet, l'utilisation du mobile contre l'oreille qui s'avère être l'utilisation la plus exposante aux ondes électromagnétiques pour la tête. C'est à propos de cette utilisation que les autorités sanitaires recommandent l'usage d'un dispositif permettant de limiter l'exposition de la tête.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2013

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

AMENDEMENT

N ° CD25

présenté par
M. Pancher

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition qui interdirait l'installation de boîtiers multiservices dans les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans serait sans fondement scientifique et discriminatoire à l'encontre du Wi-Fi.

Celle-ci ne figure pas parmi les recommandations de l'ANSES et aboutirait à nourrir des inquiétudes sans fondement à l'encontre du Wi-Fi.

Cette disposition ne tient en outre pas compte des réalités de l'exposition aux ondes électromagnétiques : quel que soit le boîtier multiservice et quel que soit le modèle d'ampoule à basse consommation, l'exposition aux ondes électromagnétiques est toujours bien supérieure lorsqu'on est à 30 cm d'une ampoule allumée que lorsqu'on est à 30 cm d'un boîtier en émission.

Il convient, par conséquent, de supprimer cette disposition.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2014

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)**AMENDEMENT**

N ° CD33

présenté par
Mme Tallard, rapporteure

ARTICLE 7

À l'alinéa 1, après le mot :

« publique »,

insérer les mots :

« ainsi que dans les écoles maternelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente rédaction vise à interdire l'installation de dispositifs permettant des connexion sans fil à internet dans les établissements mentionnés au chapitre IV du titre II du livre III de la deuxième partie du code de la santé publique, c'est-à-dire dans les établissements d'accueil des enfants de moins de six ans communément désignés sous les noms de crèches et de garderies.

Cette proscription apparaît pleinement justifiée dans la mesure où toutes les études démontrent la vulnérabilité particulière des physiologies enfantines aux ondes électromagnétiques. Les os du crâne, imparfaitement formés dans la petite enfance, feraient ainsi moins obstacle aux champs magnétiques que chez un individu plus âgé. En outre, rien ne saurait justifier l'installation impérative d'un accès sans fil à internet en de tels lieux.

Le présent amendement suggère d'étendre l'interdiction aux autres établissements destinés aux enfants de moins de six ans que sont les écoles maternelles. Là encore, il convient de privilégier un principe de précaution d'autant moins coûteux qu'aucune pédagogie ne saurait imposer une connexion internet à des enfants encore incapables de lire et d'appréhender correctement leur interaction avec autrui. Si les technologies multimédias peuvent faciliter les apprentissages, un accès local semble largement suffire pour satisfaire les demandes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2013

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)**AMENDEMENT**

N ° CD26

présenté par

M. Pancher

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition, qui viserait l'ensemble des établissements scolaires depuis l'école maternelle jusqu'au lycée, s'appliquerait à tous les accès sans fil à internet, que ce soit par Wi-Fi, 3G ou 4G.

Celle-ci ne figure pas parmi les recommandations de l'ANSES. Cette disposition serait sans fondement scientifique et aboutirait à nourrir des inquiétudes à l'encontre du Wi-Fi et de l'internet mobile. Elle serait incohérente par rapport au plan industriel de La Nouvelle France Industrielle sur l'e-education.

Celle-ci aboutirait, au plan pratique, à interdire aux élèves, mais également aux personnels enseignants et administratifs ainsi qu'aux parents, l'accès à internet dans les établissements scolaires depuis leurs smartphones ou autres terminaux, sauf dans le cadre d'activités nécessitant cet accès, mais restant à définir et dont le contrôle s'avérerait très lourd, très compliqué, voire irréaliste.

Cette disposition conduirait en outre à définir ou lister, d'une part, des activités pédagogiques, administratives ou privées nécessitant un accès sans fil à internet dans les établissements scolaires et d'autre part, des activités de même nature, ne nécessitant pas un accès sans fil à internet. Cette définition ou cette liste ne reposerait sur aucun élément objectif relatif aux niveaux d'exposition aux ondes électromagnétiques et pourrait donc être contestée.

Enfin, sans aucun fondement scientifique, cette disposition conduirait à remettre en cause l'utilité des investissements déjà réalisés par certaines collectivités territoriales dans des dispositifs pédagogiques modernes et, de façon plus générale, à stopper ces investissements et l'apprentissage d'outils numériques modernes dans les établissements scolaires.

Compte tenu des raisons indiquées plus avant, il convient de supprimer cette disposition.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2014

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

AMENDEMENT

N ° CD34

présenté par
Mme Tallard, rapporteure

ARTICLE 7

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« les écoles maternelles et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'actuel alinéa 3 de la proposition de loi impose que l'installation d'un réseau de télécommunication dans les écoles maternelles et élémentaires donne lieu à la sollicitation de devis pour une connexion filaire.

En cohérence avec l'amendement présenté au premier alinéa, qui interdit l'installation d'une connexion sans fil dans les écoles maternelles, il convient de supprimer l'exigence du troisième alinéa les concernant.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2014

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

AMENDEMENT

N ° CD28

présenté par
Mme Tallard, rapporteure

TITRE

Substituer au mot :

« sobriété »,

le mot :

« modération ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement poursuit un objectif d'harmonisation de la rédaction de la proposition de loi. Le terme "modération" étant privilégié tout au long du dispositif, il est logique qu'il le soit également dans le titre du texte.